

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG**

« Réglementation temporaire du stationnement
Quai de la Hune - Port de plaisance Chantereyne – CHERBOURG-EN-COTENTIN - REGATE »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;

VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

CONSIDERANT que la demande de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, en date du 16 mai 2024, de réserver des emplacements à proximité de la cale de mise à l'eau de l'école de voile et de la jetée Chantereyne, et d'interdire le stationnement, quai de la Hune, au port de plaisance Chantereyne, à Cherbourg-en-Cotentin, à l'occasion de la régata, le 23 juin 2024, dans le cadre du projet *Voile / Toile – Toile / Voile* de l'artiste Daniel BUREN, est recevable et compatible, avec le fonctionnement du port ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Commandant du port de Cherbourg ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la responsable du port de plaisance de Chantereyne ;

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement, quai de la Hune, au port de plaisance Chantereyne, à Cherbourg-en-Cotentin.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement **est temporairement interdit, le 23 juin 2024 de 6h00 à 18h00**, quai de la Hune, au port de plaisance de Chantereyne, à Cherbourg-en-Cotentin, comme indiqué en bleu et violet sur le plan annexé au présent arrêté, afin d'y installer les équipes techniques et de positionner les bateaux de la manifestation.

Article 2 : Des emplacements sont réservés à proximité de la cale de mise à l'eau de l'école de voile et de la jetée Chantereyne, **le 23 juin 2024**, comme indiqué en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, afin d'y installer le vin d'honneur de la manifestation.

Seuls les véhicules de sécurité, de secours, des Autorités Portuaires, d'exploitation des infrastructures, d'organisation et tout véhicule autorisé par l'organisateur sont autorisés à stationner sur ces zones.

Article 3 : L'accès à la cale de l'école de voile **est interdit, le 23 juin 2024, de 6h00 à 18h00**.

Article 4 : Le pouvoir de police pour l'application des articles 1, 2 et 3 est confié temporairement au Maire de Cherbourg-en-Cotentin **le 23 juin 2024, de 6h00 à 18h00**, notamment pour autoriser la mise en fourrière des véhicules.

Article 5 : Une signalisation adéquate est mise en place par la commune de Cherbourg-en-Cotentin pendant la durée de la manifestation afin de garantir la sécurité des usagers et des piétons, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, l'entretien et la dépose de la signalisation sont à la charge de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

Article 6 : L'autorisation consentie à l'organisateur s'étend à tous les participants de la manifestation, sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour exécution et affichage ;
- Madame la Responsable du port de plaisance Chantereyne pour information et affichage ;
- Monsieur le Directeur de l'Ecole de Voile de Cherbourg-en-Cotentin, pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Service d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche.

Saint-Contest, le 30 mai 2024

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.